



**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS**

**« CHORUS »**

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>PREAMBULE</b>	4
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	5
Article 1 – Objet de la délégation	5
Article 2 – Durée du contrat de délégation	6
Article 3 – Caractère personnel et exclusif de la délégation	6
<b>TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>	7
Article 4 – Obligations du délégant	7
Article 5 – Obligations du délégataire	7
Article 5.1 – Obligations générales	7
Article 5.2 – Caractéristiques du service délégué – Missions principales	7
Article 5.3 – Caractéristiques du service délégué – Missions accessoires	8
Article 6 – Sujétions de service public imposées au délégataire	9
Article 6.1. – Manifestations organisées ou co-organisées par la Ville	9
Article 6.2. – Manifestations organisées par des Associations agréées par la Ville	9
Article 6.3. – Fête Foraine	10
Article 6.4. – Accueil des cirques	10
Article 7 – Communication	10
Article 8 – Niveau de service	10
Article 8.1. – Jours d'ouverture au public	10
Article 8.2. – Spectacles « Grand Public »	11
Article 8.3- Accueil et sécurité	11
Article 8.4 – Gestion environnementale de l'équipement	11
Article 9 – Continuité de service	11
Article 10 – Responsabilités du délégataire – Assurances	12
Article 11 – Fourniture d'énergie et de fluides	13
<b>TITRE III – REGIME DES BIENS</b>	14
Article 12 – Biens affectés à l'exploitation	14
Article 12.1 – Modalités générales de mise à disposition	14
Article 12.2 – Biens de retour	14
Article 12.3 – Biens de reprise	15
Article 12.4 – Biens propres	15
Article 12.5 – inventaire des biens mis à disposition du délégataire	15
Article 12.6 - Utilisation des biens mis à disposition	16
Article 12.7 - Modifications et ajouts éventuels	16
Article 12.8 - Acquisition par le délégataire	17
Article 12.9- Droit de contrôle de la collectivité	17
<b>TITRE IV – GESTION TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT</b>	18
Article 13 – Régime des travaux relatifs à l'entretien du site	18
Article 14 – Investissements	19
Article 14.1. – A la charge de la Ville	19
Article 14.2. – A la charge du délégataire	19
<b>TITRE V – CONDITIONS FINANCIERES</b>	20
Article 15– Rémunération du délégataire - Politique tarifaire	20
Article 16 – Redevance versée par le délégataire à la Ville	21
Article 17 – Impôts et taxes	21
Article 18 – Réexamen des conditions financières	21
Article 19 – Aspects sociaux : personnel	21
<b>TITRE VI – CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE</b>	23

Article 20 – Le Comité de Gestion	23
Article 21 – Vérification et contrôle	23
Article 22 – Contrôle de la délégation (articles L.1411.3 et R.1411.7 du C.G.C.T.)	23
<b>TITRE VII –GARANTIES – SANCTIONS</b>	26
Article 23 – Pénalités et sanctions	26
Article 23.1 : Procédure	26
Article 23.2. : Sanctions pécuniaires	27
Article 23.3. : Sanctions coercitives	27
Article 23.4 : Sanctions résolutoires	27
Article 23.5 : Dissolution ou redressement judiciaire	27
Article 24 – Procédure de règlement des litiges	27
<b>TITRE VIII – FIN DE CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES</b>	29
Article 25 – Fin de contrat	29
Article 26 – Sort des biens	29
Article 26.1 : Biens de retour	29
Article 26.2 : Biens propres du délégataire	30
Article 26.3. : Biens de reprise	30
Article 27- Reprise des contrats en cours	30
Article 28 - Situation du personnel	30
Article 29 - Jugement des contestations	31
Article 30 - Obligations du délégataire figurant dans son offre	31
Article 31- Données personnelles	32
Article 32 - Respect des principes de laïcité et de neutralité	32
Article 33- Indépendance des clauses	34
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	33

## **PREAMBULE**

Situé au sein du Parc du Golfe, et inauguré en 1992, Le Parc des expositions « Chorus » a, depuis son origine, permis la mise en œuvre d'une triple activité de programmation de salons professionnels, d'accueil de manifestations événementielles, et de rassemblements associatifs.

La Ville de VANNES, propriétaire du CHORUS, a décidé d'en déléguer l'exploitation depuis son ouverture.

La convention de délégation entre la Société CHORUS S.A. et la Ville arrivant à échéance le 30 Juin 2022, après une gestion déléguée de 11 ans.

Par délibérations de la ville de Vannes du 11 octobre 2021 et de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération du 25 novembre 2021 la société publique locale (SPL) « Golfe du Morbihan-Vannes Tourisme » a été créée en vue de mettre en synergie le parc des expositions et l'office de tourisme d'une part, et d'autre part, de mieux maîtriser les enjeux du tourisme d'affaires.

L'objet de la SPL comporte la mission de centre des congrès et de parc d'exposition, le portage de candidatures à l'accueil d'évènements du territoire, ainsi que l'étude, la conception, la réalisation, la production ou la mise en œuvre d'évènements.

Les statuts prévoient également que la SPL peut réaliser des études et des missions, notamment d'ingénierie répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation ainsi que des besoins d'animation du territoire.

C'est pourquoi, une procédure négociée dite de quasi régie a été mise en œuvre pour la délégation de service public objet de la présente convention.

Le délégataire devra en assurer la gestion de l'équipement à ses risques et périls, dans le respect de ses trois vocations, à savoir :

### **La vocation économique**

- Organisation et accueils de salons grand public et professionnels
- Accueil de conventions d'entreprises et d'assemblées générales, de conférences et de colloques

### **La vocation culturelle**

- Accueil de concerts et spectacles de grande capacité

### **La vocation associative**

- Accueil de journées d'information, d'expositions et soirées festives
- Accueil de manifestations sportives
- Accueil de loisirs grand public

Le présent contrat, a pour objet de confier à la SPL Golfe du Morbihan-Vannes Tourisme, la gestion du CHORUS, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2022.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

En application de l'article L. 1411-12 b du code général des collectivités territoriales, et des dispositions des articles L 3211-1 à L 3211-5 du code de la commande publique, la collectivité peut confier à la SPL dont elle est actionnaire, à titre exclusif, l'exploitation du parc des expositions dit « Chorus » (ci-après « le Chorus ») dont les caractéristiques figurent en annexe.

### **Article 1 – Objet de la délégation**

La ville confie au Déléataire, à titre exclusif, les missions de service public afférentes à l'exploitation et la maintenance du parc exposition.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

Le Déléataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

La ville s'engage à mettre à disposition du délégataire les terrains, biens immobiliers et mobiliers (bâtiments et équipements) correspondants, aux conditions fixées au présent cahier des charges, ainsi qu'à ses annexes pendant la durée du contrat, à savoir :

- Un hall A de 3604 m2 utiles
- Un hall B de 1764 m2 utiles
- Des bureaux,
- Un bâtiment de liaison entre les halls, plus un entrepôt (870 m2 utiles)
- Une esplanade dont la ville reprendra la pleine propriété durant les mois de juillet et août aux fins de stationnement, ainsi que pour les manifestations visées aux articles 6.3 et 6.4 ci-après.

dans un espace clôturé, situé au Parc du Golfe (cf. annexe 1)

Au-delà de cette emprise, le délégataire pourra solliciter la Ville de Vannes pour la mise à disposition de l'espace « Parking » qui reste à la disposition des usagers, notamment ceux se rendant au parc des expositions, et de l'espace surélevé, qui se trouvent en contiguïté de l'emprise déléguée. La Ville facturera au délégataire la mise à disposition de ces espaces sur la base de la délibération du Conseil Municipal relative à l'occupation du domaine public.

La Ville met également à disposition du délégataire, une licence de débit de boissons de type IV, à titre gracieux.

Un procès-verbal dressé contradictoirement constate la prise en charge de l'établissement par le délégataire. Il y est annexé un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel, établis de la même manière.

La ville conserve le contrôle du service et de l'équipement et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire responsable de l'exploitation du service le gèrera conformément au contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Il exploite le service public délégué, objet du contrat, à ses risques et périls et selon les modalités indiquées dans le contrat de délégation.

## **Article 2 – Durée du contrat de délégation**

La durée de la délégation sera de 3 ans.

Elle est conclue à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 et prendra fin le 30 Juin 2025.

## **Article 3 –Caractère personnel et exclusif de la délégation**

Le Délégataire est tenu d'exécuter personnellement la présente Convention.

Le délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le délégataire conserve la responsabilité entière du service, et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la présente convention et de ses annexes.

Le délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du subdélégataire envisagé à la ville de Vannes. La ville peut exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégataire pressenti.

Les contrats de subdélégation sont transmis au délégant dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation. Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la ville de Vannes, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la présente convention.

Le délégataire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la ville dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

## **TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 4 – Obligations du délégant**

Le délégant met à la disposition du délégataire tous les ouvrages, installations, immeubles et équipements tels que décrits en annexe 3.

### **Article 5 – Obligations du délégataire**

#### **Article 5.1 – Obligations générales**

Le délégataire aura pour mission d'exploiter le Chorus dans les meilleures conditions de fonctionnement, d'organisation, de sécurité, de continuité et de qualité de service et dans le respect des principes fondamentaux du service public.

Au nom de la continuité du service public, le délégataire aura la charge de la bonne exploitation des équipements mis à sa disposition et supportera toutes les dépenses nécessaires à cette fin, y compris les impôts et taxes de toute nature, entretien et assurances, conformément aux clauses prévues au présent contrat.

Le Parc des Expositions sera ouvert en toutes saisons dans les conditions de l'article 8.1. Le délégataire réalisera tout type de manifestations quelles que soient les conditions climatiques sous réserve de la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'irrespect des obligations contractuelles, la Ville, après mise en demeure restée sans résultat dans un délai de 15 jours, aura la faculté de pourvoir d'office aux défaillances du délégataire. Les frais ainsi engagés seront prélevés sur la garantie bancaire, sans préjudice des autres poursuites que la ville pourra engager contre lui ; les frais prélevés sur la garantie bancaire viendront en déduction des sommes dues en indemnisation du préjudice.

Le délégataire pourra être organisateur de manifestations se déroulant au Parc des Expositions, sans en avoir l'exclusivité.

Le délégataire pourra être installateur des différentes manifestations mais ne pourra, en aucun cas, en avoir l'exclusivité. A l'exception des Prestations Annexes où l'exclusivité est consentie au délégataire.

Le délégataire s'engage à verser au délégant un droit d'entrée d'un montant de 24 576.31€ TTC.

#### **Article 5.2 – Caractéristiques du service délégué – Missions principales**

Les manifestations événementielles accueillies relèvent de quatre catégories majeures :

- Les salons et expositions,
- Les congrès et séminaires,
- Les concerts et spectacles,
- Les manifestations associatives et/ou municipales.

Pendant toute la durée de l'affermage, les principales missions du délégataire sont :

- La mise en œuvre d'une politique commerciale active et d'une programmation éclectique par l'accueil et l'organisation de manifestations événementielles d'ampleur locale, régionale voire nationale,

- La consolidation du repositionnement d'activités par la recherche et le développement de manifestations nouvelles, y compris par voie de production et de coproduction,
- La promotion et la commercialisation générale du site,
- L'entretien, la maintenance, le renouvellement des installations mises à sa disposition,
- La sécurité et le gardiennage des biens et espaces faisant partie du périmètre de l'affermage,
- La fourniture de personnels en effectif suffisant et disposant des qualifications requises,
- La gestion administrative, financière et comptable de l'ensemble des missions exposées précédemment et des activités accessoires visées à l'article 5.3.

Dans tous les cas, le délégataire doit veiller à n'accueillir, sans l'autorisation préalable de la ville, aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement atteinte à la vocation initiale du service, ou serait de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Dans ce cas, la ville de Vannes se réserve la possibilité de s'opposer à l'organisation d'une telle manifestation.

#### Article 5.3 – Caractéristiques du service délégué – Missions accessoires

Le délégataire peut exercer, dans l'équipement délégué, des activités accessoires à l'animation, la gestion et l'exploitation, dans le cadre des manifestations événementielles.

La ville de Vannes autorise les activités accessoires suivantes :

- Activités de bar et de restauration,
- Vente d'objets divers.

Ces activités sont exercées à titre accessoire par rapport aux activités principales. Les objets vendus doivent être compatibles avec l'image du site et du service public affermé.

Le délégataire fait son affaire de l'obtention des autorisations éventuelles, ou du dépôt de déclarations, nécessaires à ces activités.

Les autorisations et conventions accordées dans le cadre de ces activités accessoires à des tiers ne devront en aucun cas excéder la durée de la présente convention. Elles peuvent être communiquées à la ville sur sa demande.

Aucun bail commercial, ni aucune autre convention susceptible de faire naître un droit quelconque au maintien ou au renouvellement, ne peuvent être accordés à des tiers. Le délégataire fait son affaire de toute indemnité due au titre de conventions ou autorisations accordées à des tiers dans le cadre de ces activités. Les ambulants seront gérés exclusivement par le délégataire à l'intérieur du périmètre affermé. L'exercice de nouvelles activités accessoires fait l'objet d'une autorisation préalable de la ville sur la base d'une demande expresse du délégataire.

#### **Article 6 – Sujétions de service public imposées au délégataire**

##### Article 6.1. – Manifestations organisées ou co-organisées par la Ville

La Ville disposera du CHORUS à raison de 5 manifestations ouvertures au public par an (quelques soit la durée de ces manifestations), à titre gratuit, comprenant la location du site en tout ou partie (halls, parties communes, esplanade...) et la mise à disposition du matériel nécessaire.

Les prestations facturées en sus sont (liste exhaustive) :

- Personnel technique
- Missions exercées par des prestataires extérieurs (la ville pouvant contractualiser directement avec les prestataires de son choix également)
- Le forfait fluide

Ces postes seront refacturés à l'Euro, sans marge pour le délégataire.

Il est entendu que :

- Les journées de mise à disposition ne comprennent pas les périodes de montage et de démontage, qui seront également consenties à titres gratuits, mais non comprise dans le décompte des 5 manifestations ouvertes au public dont disposera la ville ;

- Pour les années incomplètes, il est convenu entre les parties que pour les années 2022 et 2024, ces nombres seront de 3 manifestations ;

- Toute manifestation sera décomptée quelle que soit la surface utilisée et la durée de l'utilisation (hors jours d'immobilisations nécessaires aux montages et démontages qui ne sont pas comptabilisés) ;

- Les manifestations non utilisées en année calendaire N ne seront pas reportables en année calendaire N+1 ;

- Les créneaux actuellement utilisés pour le Forum de la Vie Associative (2ème week-end du mois de Septembre) et le Repas de Retraités resteront garantis par le délégataire ;

En tout état de cause, les Parties se concerteront pour fixer les dates dans un souci de bonne gestion de la programmation du Parc des Expositions ;

- Les autres manifestations éventuellement utilisées par la Ville seront, dans la mesure du possible, choisies en période creuse, à savoir sur le 1er semestre.

Lorsque la Ville utilisera ses possibilités de gratuité de location des halls, elle bénéficiera aussi gratuitement, pour le jour de la manifestation, de l'espace d'accueil et des sanitaires, quelle que soit la durée de la manifestation

#### Article 6.2. – Manifestations organisées par des Associations agréées par la Ville

La Ville pourra accorder son agrément à des associations qui souhaitent organiser une manifestation au Parc des Expositions et en informera régulièrement le délégataire. L'association agréée bénéficiera de la gratuité de la mise à disposition des halls A et B, de l'esplanade en tout ou partie, ainsi que de la mise à disposition de matériel; l'agrément s'impute sur le nombre de manifestation bénéficiant de la gratuité que peut utiliser la Ville (cf article 6.1).

Seule la ville est en capacité d'accorder l'agrément à une association pour que celle-ci bénéficie de la gratuité. Le délégataire qui en aurait la demande devra en aviser la ville au préalable.

#### Article 6.3. – Fête Foraine

En sus des jours définis à l'article 6.1, le délégataire mettra, gratuitement, à disposition de la ville, l'esplanade (visée à l'article 1er et à l'annexe 1 du présent contrat) du Parc des Expositions pour l'accueil de la Fête Foraine qui se tient chaque année, de la semaine précédant les vacances scolaires de la Toussaint et pour une durée de 6 semaines (montage et démontage inclus), à proximité immédiate du parc des Expositions.

Aucune compensation financière ne sera accordée au délégataire pour cette manifestation, quelques soient les incidences sur son activité.

#### Article 6.4. – Accueil des cirques

En sus des jours définis à l'article 6.1, le délégataire mettra, gratuitement, à disposition de la ville, l'esplanade (visée à l'article 1er et à l'annexe 1 du présent contrat) du Parc des Expositions pour l'accueil des cirques, dans la limite de 4 par an. Cette mise à disposition se fera sur les mois de moindre activité au Parc des Expositions (janvier, février, juillet, août).

Les dates seront fixées en concertation étroite entre la Ville et le délégataire avec un délai préalable de 3 mois minimum, sur des week-ends n'accueillant pas de manifestations au Parc des Expositions ou accueillant des manifestations compatibles avec l'accueil d'un cirque. Pendant cette période, la Ville garde à sa charge les risques associés à cette mise à disposition. En outre, les Prestations Annexes et Techniques sont le cas échéant assurées par la Ville comme la remise en état des lieux après le départ des cirques si nécessaire.

Aucune compensation financière ne sera accordée au délégataire pour cette manifestation, quelques soient les incidences sur son activité.

#### **Article 7 – Communication**

Le délégataire met en œuvre les actions de communication nécessaires à la commercialisation et la promotion de l'équipement délégué. Il lui appartient de développer, tout au long de l'exécution de la présente convention, une politique active et innovante de communication, permettant de développer la fréquentation et la notoriété de l'équipement délégué.

Les moyens de communication doivent être à cet égard suffisamment diversifiés pour toucher un public large.

Le délégataire doit instaurer dans ce cadre, un plan de développement marketing et commercial.

Le délégataire respecte en toute hypothèse le droit des tiers en matière d'image, d'organisation et de diffusion, est le seul responsable des éventuels litiges auxquels le non-respect de tels droits pourrait donner lieu.

#### **Article 8 – Niveau de service**

##### Article 8.1. – Jours d'ouverture au public

Le délégataire fera ses meilleurs efforts pour maintenir un niveau de service équivalent à ce qui a été constaté lors de 5 dernières années d'exploitation, tant en jours d'ouverture au public, qu'en terme de chiffre d'affaire.

##### Article 8.2. – Spectacles « Grand Public »

Le délégataire fera ses meilleurs efforts pour organiser des spectacles grands publics pendant la durée de la délégation.

##### Article 8.3- Accueil et sécurité

Le délégataire s'engage à élaborer et à entretenir une politique d'accueil et d'information des différents publics durant toute la durée de la délégation, en veillant notamment à apporter toute aide nécessaire aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il s'engage également à mettre en place et à maintenir, à ses frais, une signalétique intérieure permanente efficace. Le délégataire est tenu d'organiser, les jours de manifestations, l'accueil du public, de manière à assurer, en fonction de la nature et de la capacité de la manifestation, la sécurité optimale des personnes. Pendant la durée du contrat, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service, d'utiliser ou de mettre à disposition les ouvrages affermés. Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publiques, ainsi que tous autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le délégataire.

#### **Article 8.4 – Gestion environnementale de l'équipement**

Le délégataire met en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent contrat un système de management environnemental selon les dispositions de la norme ISO 14001 avec des actions prioritaires dans les domaines suivants :

- Les économies d'énergies,
- La gestion des déchets.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les obligations visant à l'obtention de la certification ISO 20121 du Chorus, pour la fin d'année 2023.

#### **Article 9 – Continuité de service**

Le délégataire assure la continuité, le bon fonctionnement et la qualité du service délégué. Il veille à ne rien faire ou laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité et du rendement, la cessation de l'exploitation ou son interruption, même provisoire.

Le délégataire informe obligatoirement la ville des interruptions d'exploitation ponctuelles supérieures à 7 jours.

En cas d'interruption partielle ou totale du service, le délégataire n'est exonéré de ses obligations, que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages ou destruction d'une ampleur telle qu'elle rend impossible la continuité de l'exploitation, hors faute du délégataire,
- Manquement de la ville à une obligation stipulée à sa charge et ne permettant pas au délégataire d'assurer la continuité du service,
- Fermeture administrative en raison de la survenance d'une pandémie
- Cas de force majeure prenant la forme d'un événement extérieur aux parties et au service, de nature imprévisible et irrésistible et rendant l'exécution du contrat impossible.

Les parties conviennent de façon expresse que, sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- Les catastrophes naturelles, les inondations et intempéries exceptionnelles,
- Les incendies, la foudre, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique et les pollutions,
- Les grèves,
- Les attentats,

#### **Article 10 – Responsabilités du délégataire – Assurances**

Les responsabilités respectives de la ville de Vannes et du délégataire sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

La ville assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objets de la présente délégation de service public.

Le délégataire souscrit, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, les polices couvrant les dommages de toute nature dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confiée.

Le délégataire doit notamment souscrire les contrats d'assurance garantissant :

- Les risques locatifs pour les bâtiments, ouvrages, installations et équipements fixes, objets du présent contrat et de ses annexes, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments, ou parties de bâtiments, objets du présent contrat et de ses annexes, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- L'assurance responsabilité les dommages causés aux tiers ou usagers, imputables à l'occupation par le délégataire, des bâtiments, ouvrages, installations et équipements fixes, objets du présent contrat et de ses annexes, ou du fait de ses activités.

Le délégataire peut également souscrire une police d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation, ou pertes de jouissance qu'il pourrait subir dans l'exercice de ses activités.

Les éventuelles franchises prévues dans les polices d'assurance contractées par le délégataire sont intégralement à sa charge.

Dans le cas où l'activité exercée par le délégataire dans les bâtiments objets de la présente délégation entraînerait, pour la ville de Vannes et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge du délégataire.

Le délégataire informe immédiatement la ville de tout sinistre se produisant sur le site du Chorus dès lors que celui-ci est significatif en termes de dégât causés aux biens ou qu'il entraîne une perturbation importante de l'exploitation.

Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'autorité délégante pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion et l'entretien.

En cas de sinistre affectant les biens délégués, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances à l'une ou l'autre partie assurée sera intégralement utilisée à la remise en état des biens concernés. Ces travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. Dans la mesure du possible, le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite de ce dernier.

## **Article 11 – Fourniture d'énergie et de fluides**

Le délégataire prend à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone et généralement toutes autres sources de fluides ou d'énergie. Le délégataire s'acquitte seul de façon régulière des primes et cotisations afférentes à ces abonnements.

## TITRE III – REGIME DES BIENS

### **Article 12 – Biens affectés à l'exploitation**

Pour exploiter le service public qui lui est délégué, la ville de Vannes met à la disposition du délégataire, le Chorus. Les immeubles, ouvrages, installations et équipements affectés au service public sont décrits en annexes 1 et 3 relatives au périmètre d'affermage et à l'inventaire des biens.

#### **Article 12.1 – Modalités générales de mise à disposition**

Le délégataire est réputé connaître l'état de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui lui sont confiés par la ville de Vannes. Il assure en permanence et, sans interruption sur la durée du présent contrat, la surveillance des ouvrages, locaux et installations et les utilise dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le délégataire propose à la ville, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à l'inventaire décrit en annexe 3. Ces compléments ou corrections font l'objet d'une appréciation contradictoire de la ville de Vannes.

En cas de désaccord entre les parties sur ces compléments et corrections, la procédure de conciliation prévue à l'article 28 est mise en œuvre. Les frais qui en résulteraient sont pris en charge à part égale par la ville et le délégataire.

Passé le délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le délégataire ne peut alléguer d'une quelconque défectuosité ou non-conformité pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Ces biens, dont la ville est propriétaire, sont mis à la disposition du délégataire moyennant une redevance d'affermage.

#### **Article 12.2 – Biens de retour**

Sont qualifiés de biens de retour les biens que la ville de Vannes considère comme indispensables à l'exécution du service public délégué :

- Les biens immobiliers et mobiliers confiés au délégataire lors de la prise de possession des locaux,
- Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par la ville en cours de contrat,
- Les biens acquis ou créés par le délégataire, à la demande expresse de la ville, et qui font l'objet d'un amortissement sur le compte d'exploitation de la délégation.

Sont ainsi compris parmi les biens de retour, l'ensemble des actifs matériels et immatériels, constitué du mobilier, du matériel de sonorisation, du matériel et des outils informatique et web (licences, outils bureautiques, logiciels métiers, ordinateurs, téléphones fixes et portables, baies, bases de données, nom de domaine, site internet, accès aux réseaux sociaux du site et des événements...), sans que cette liste soit exhaustive.

Lesdits biens seront remis à la ville de Vannes à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du délégataire. Seuls les biens de retour acquis ou créés par le délégataire et non totalement amortis sur la durée de la délégation donneront droit à une indemnité correspondant au maximum à la valeur nette comptable des biens, de laquelle seront déduits les financements publics obtenus par le délégataire.

### Article 12.3 – Biens de reprise

Sont qualifiés de biens de reprise les biens que la ville considère comme utiles à l'exécution du service public délégué.

### Article 12.4 – Biens propres

Sont qualifiés de biens propres, les biens que le délégataire acquiert ou réalise pour ses besoins propres, en sus des biens qualifiés de biens de retour et de biens de reprise.

### Article 12.5 – inventaire des biens mis à disposition du délégataire

A la date de prise d'effet du contrat, la collectivité remet au délégataire les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au service délégué.

#### ➤ Conditions de réalisation de l'inventaire

A la date de prise d'effet du contrat, le délégataire accepte les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au service délégué dans la liste est jointe en annexe mentionnant :

- La totalité des biens constituant le patrimoine du service,
- Les biens mis dans le service délégué par le délégataire et constituant des biens de retour,
- Les biens faisant partie du patrimoine du délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et constituant des biens de reprise.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par la collectivité font l'objet d'un état des lieux dès la prise d'effet du contrat.

La collectivité apporte son concours au délégataire pour la réalisation de l'inventaire. Celui-ci est soumis à la collectivité avant d'être définitivement arrêté.

#### ➤ Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations constituant les biens mentionnés par l'inventaire, classés par typologie (locaux d'accueil, locaux techniques, locaux sanitaires, locaux d'équipements....)
- La description sommaire, la localisation, l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement

#### ➤ Mises à jour

Cet inventaire tenu à jour par le délégataire et un état actualisé est transmis annuellement dans le cadre du rapport d'activité. L'état actualisé de l'inventaire comprend obligatoirement :

- La liste des biens de la délégation établie dans l'inventaire initial,
- La liste des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial par le délégataire,
- La liste des nouveaux ouvrages, équipements et installations remis par la ville au délégataire depuis l'inventaire initial.

L'inventaire actualisé comporte pour chaque bien listé les informations suivantes :

- La date d'entrée dans l'inventaire du bien,

- La nature du bien : bien de retour ou bien de reprise,
- La valeur d'acquisition du bien,
- La durée d'amortissement du bien,
- La valeur nette comptable du bien,
- Les éventuels financements publics obtenus par le délégataire.

➤ Conditions de remise des installations en début de contrat

A la date de prise d'effet du contrat, la collectivité remet au délégataire les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au service délégué.

Le délégataire prend en charge ces biens immobiliers et mobiliers dans l'état où ils se trouvent. Il dispose cependant d'un délai de 3 mois, à compter de la date de remise des ouvrages, pour vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité vis-à-vis de la législation (notamment normes de sécurité et hygiène) de ces biens immobiliers et mobiliers, et pour formuler des réserves éventuelles.

Il appartiendra au délégataire d'effectuer, à ses frais, les expertises qu'il jugera utiles avant la mise en service de l'activité.

A l'issue de la période de 3 mois, le délégataire est réputé connaître parfaitement les biens et renonce donc expressément à se prévaloir à l'encontre de la collectivité, de toutes les difficultés qui pourraient provenir de l'état des matériels ou du mauvais fonctionnement des installations, sauf vices cachés.

#### Article 12.6 - Utilisation des biens mis à disposition

Le délégataire ne peut utiliser les locaux, installations et équipements mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le contrat de délégation, sauf accord préalable de la collectivité.

#### Article 12.7 - Modifications et ajouts éventuels

Le Délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du Centre devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

#### Article 12.8 - Acquisition par le délégataire

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants sont à la charge du Délégué quel que soit leur montant :

- Les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- Les équipements d'information à destination du public ;
- Les nouveaux équipements destinés aux missions dévolues ;

Le Délégataire informe la collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. La liste des matériels et équipements acquis par le Délégataire pour le compte de la collectivité sont soumis à son approbation préalable.

Le Délégataire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements. Il concernera les matériels similaires à ceux mis à disposition lors de la conclusion de la DSP.

Ces équipements, pour une valeur d'actif équivalente selon dire d'experts, sont considérés comme des biens de retour à la Collectivité.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

#### Article 12.9- Droit de contrôle de la collectivité

La collectivité se réserve le droit d'effectuer, à ses frais tout contrôle qu'elle jugera utile sur l'ensemble des installations ainsi que sur la gestion du délégataire, et pour l'exercer, de se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Le délégataire doit prêter son concours à la collectivité pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle de service ; à cet effet, le délégataire autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la collectivité. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la collectivité des documents communiqués, plus généralement, à répondre à toute demande de précisions effectuées par la collectivité.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la collectivité, ou par toute personne morale ou physique, à qui il confierait cette mission.

## TITRE IV – GESTION TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT

La gestion technique du Chorus recouvre l'ensemble des opérations devant permettre :

- De conserver la performance des ouvrages, équipements et installations confiées en gestion au délégataire, du point de vue de leur sécurité, de leur fiabilité et de leur qualité.
- De faciliter l'évolution et l'amélioration de l'équipement, notamment pour l'ajuster aux besoins des usagers et des publics accueillis.

L'entretien et la maintenance recouvrent l'ensemble des actions techniques de gestion du cycle de vie des ouvrages, installations et équipements afin qu'ils puissent accomplir les fonctions requises jusqu'au moment où leur vétusté ou leur obsolescence rendent nécessaire que des travaux de grosses réparations ou de renouvellement intégral soient entrepris.

Le renouvellement consiste en l'ensemble des opérations de remise en état ou de remplacement des ouvrages, installations et équipements afin de les mettre aux normes de sécurité et de confort. Ces opérations interviennent notamment lorsque les équipements ne peuvent plus remplir les fonctions requises dans des conditions satisfaisantes du point de vue réglementaire, technique et/ou économique.

### **Article 13 – Régime des travaux relatifs à l'entretien du site**

Il appartient au délégataire de souscrire l'ensemble des contrats nécessaires à l'exécution de ses obligations auprès de prestataires spécialisés. Le délégataire s'assure du respect des obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens de la délégation susvisée, notamment en faisant appel, à ses frais, aux organismes qualifiés requis.

Sauf cas de force majeure, le délégataire supporte personnellement et intégralement les conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter d'un retard de sa part dans l'exécution de ses obligations d'entretien et de renouvellement

La répartition des travaux entre la Ville et le délégataire est définie précisément dans l'annexe 4 ci-jointe.

Des contrats d'entretien annuel devront être souscrits par le délégataire et transmis à la Ville dans les 3 mois de la signature du présent contrat.

Le délégataire devra réaliser chaque année les différents contrôles imposés par la réglementation et les transmettre, sous un mois à la Ville.

Les obligations d'entretien du délégataire comprennent également :

- Les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.
- Les opérations d'entretien des parkings et espaces verts sur l'ensemble du périmètre affermé.

### **Article 14 – Investissements**

#### **Article 14.1. – A la charge de la Ville**

La Ville s'engage à réaliser les travaux de grosses réparations qui lui incombent, en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains

Afin de limiter la gêne due aux travaux et de favoriser leur exécution, la ville proposera au délégataire un calendrier qu'il validera dans les 20 jours ouvrés. Le silence du délégataire vaudra acceptation du calendrier proposé par la Ville. En cas de désaccord, l'avis de la Ville prévaut.

#### Article 14.2. – A la charge du délégataire

Le délégataire s'engage à procéder à l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements nécessaires à l'exploitation de l'équipement.

Les investissements qui seraient réalisés par le délégataire devront être amortis sur la durée du contrat de délégation.

## TITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

Le délégataire assure la gestion et l'exploitation du service public délégué dans le présent contrat à ses risques et périls, de telle sorte qu'il n'est pas assuré d'amortir les investissements qu'il réalise ou les coûts d'exploitation qu'il supporte pendant la durée de la convention conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT.

Le délégataire assure le financement des investissements lui incombant et assume l'intégralité des charges d'exploitation du service public délégué en contrepartie du droit d'exploiter les équipements pendant toute la durée de la délégation selon les clauses et conditions qui prévues au présent contrat.

Les produits d'exploitation du service délégué ainsi que les contributions prévues sont réputées permettre au délégataire d'assurer, sur toute la durée de la convention, l'équilibre financier de la délégation tout en y incluant sa juste rémunération.

Le délégataire devra fournir chaque année, au plus tard pour le 31 octobre, un compte d'exploitation prévisionnel pour l'année suivante. Pour 2023, ce compte d'exploitation prévisionnel devra être remis à la ville pour le 31 octobre 2022 au plus tard.

### **Article 15– Rémunération du délégataire - Politique tarifaire**

En contrepartie des obligations mises à sa charge, le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération, auprès des usagers.

Les tarifs doivent permettre d'atteindre les objectifs décrits précédemment, le meilleur service public devant être compatible avec l'équilibre financier de la délégation.

Les tarifs concernent :

- La location des espaces,
- Les Prestations Annexes et les Prestations Techniques.

La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence. Elle vise à mettre en valeur l'attractivité de l'équipement, à favoriser sa fréquentation, à fidéliser la clientèle, et à permettre son développement. Le délégataire est néanmoins autorisé à concéder d'éventuelles remises commerciales « exceptionnelles », aux montants qu'il jugera utile. Les parties conviennent ainsi que le délégataire dispose d'une faculté de négociation commerciale par rapport aux tarifs arrêtés.

Les tarifs applicables à la première année d'entrée en vigueur du présent contrat (2022) sont annexés à la présente convention (annexe 5).

Les tarifs pour l'année suivante seront fournis à la ville au plus tard de 30 octobre de l'année précédant leur application. Dans cette hypothèse, le Conseil municipal délibère sur les propositions du délégataire et adopte le cas échéant la structure de la grille tarifaire ainsi que les tarifs nouvellement applicables.

La ville de Vannes dispose à tout moment du droit d'imposer de nouveaux tarifs ou de nouvelles contraintes tarifaires. Le délégant en assume les conséquences financières, dès lors que ces décisions ont un impact sur l'équilibre économique global du contrat tel que défini dans le compte d'exploitation prévisionnel fourni annuellement (au plus tard en octobre de l'année précédente).

Les tarifs se rattachant aux activités accessoires du service délégué (emplacements publicitaires, restauration, bar notamment) sont librement fixés par le délégataire

## **Article 16 – Redevance versée par le délégataire à la Ville**

En contrepartie de l'occupation du domaine public par le délégataire, de la mise à disposition des bâtiments et des installations et du droit de les exploiter dans le cadre du présent contrat, le délégataire verse annuellement à la ville de Vannes, une redevance d'affermage et d'occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de période incomplète d'exploitation et d'occupation du domaine public, la redevance n'est due que prorata temporis.

La redevance versée par le délégataire à la Ville est fixée comme suit :

- *Part fixe : 70 000.00€ TTC/an, révisable chaque année selon l'application de la formule ci-après :*

*Redevance part fixe = redevance n-1 X(0,50\*(M/M0) + 0,50\*(S/S0)), où :*

- o *M0 = Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N - Identifiant 001565196) publié au Bulletin Mensuel de la Statistique édité par l'INSEE, base 100 en décembre 2008, connue au 1er janvier de la 1ère année de contrat.*
  - o *M = Valeur de cet indice connue au 1er janvier de l'année concernée par le calcul.*
  - o *S0 = Valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) - ensemble des ménages – France – ensemble hors tabac – Identifiant 001763852- publié au Bulletin Mensuel de la Statistique édité par l'INSEE, base 2015, connue au 1er janvier de la 1ère année de contrat.*
  - o *S = Valeur de cet indice connue au 1er janvier de l'année concernée par le calcul.*
- 
- *Part variable : 1% du chiffre d'affaires avant impôts – Etant précisé que le délégataire est exempté du paiement de la part variable pour l'exploitation du 2e semestre 2022*

L'exploitation de la licence 4 mise à disposition de l'équipement, est consentie à titre gratuit par la ville.

Le versement de la redevance variable, interviendra au plus tard le 30 juin de l'année suivante, après production des comptes définitifs de l'exercice concerné.

Le délégataire est exempté du paiement de la part variable pour l'exploitation du 2<sup>e</sup> semestre 2022.

## **Article 17 – Impôts et taxes**

Le délégataire supporte la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement exploité, à l'exception de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## **Article 18 – Réexamen des conditions financières**

Pour tenir compte de leur évolution, les conditions techniques et financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- En cas de modification de la législation mettant en cause l'équilibre économique du contrat ;
- En cas de financement par le délégataire d'investissements ;
- En cas de fermeture administrative décidée au niveau gouvernemental.

Il est convenu entre les parties que tout réexamen des conditions financières ne pourra intervenir qu'avec le maintien de l'économie de la délégation et de l'équilibre financier du service tel que décrit dans le compte d'exploitation prévisionnel joint à l'offre.

## **Article 19 – Aspects sociaux : personnel**

Le délégataire fait son affaire de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail et reprend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des personnels permanents affectés au service public qui comprend des personnels qualifiés, exclusivement affectés à son exploitation, et dont la liste figure en annexe 9.

De manière générale, le délégataire est réputé seul responsable de la bonne application des dispositions légales et réglementaires en matière d'emploi de personnel. Le délégataire applique les dispositions prévues aux articles L.5212-1, L.5212-2 et suivants du Code du travail, notamment en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, d'obligations relatives à la Sécurité Sociale et aux conventions collectives applicables à l'activité concernée.

Le délégataire s'assure que le personnel est toujours en nombre suffisant pour assurer une bonne qualité d'exploitation. Le cas échéant, il peut faire intervenir des personnels temporaires, ainsi que des vacataires ou stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

Le délégataire doit également informer la collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification des conventions collectives applicables,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.

Toute modification substantielle effectuée par le délégataire dix mois avant l'expiration du contrat, et dont le terme ira au-delà de la durée d'affermage, est soumise à autorisation du délégant.

Le délégataire fait son affaire des contentieux en cours ou à venir ayant leurs origines dans les conflits du travail et sera tenu d'exécuter la conséquence des jugements non encore définis à ce jour.

## **TITRE VI – CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE**

### **Article 20 – Le Comité de Gestion**

Au moins une fois par an, des représentants de la Ville et du délégataire se réuniront pour le suivi du présent contrat. A l'occasion de ces réunions, la présentation du rapport annuel et les perspectives pour l'année suivantes pourront être évoquées.

### **Article 21– Vérification et contrôle**

La Ville pourra contrôler les renseignements fournis dans les comptes rendus annuels et dans les comptes du délégataire. Par ailleurs, après information du délégataire, les agents désignés par la Ville peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'équipement est exploité dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

### **Article 22 – Contrôle de la délégation (articles L.1411.3 et R.1411.7 du C.G.C.T.)**

Le rapport annuel du délégataire est établi et transmis à la Ville avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Ce rapport comporte les éléments prévus au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les comptes de la délégation, une analyse de la qualité du service, une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public avec un tableau de bord des activités ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la redevance versée et de l'ajustement de la part proportionnelle dans les conditions de l'article 12.

Ce rapport comprend :

#### **I/ Compte rendu technique**

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

1. Analyse de la qualité du service :

- Nombre et catégories d'événements selon la typologie usuelle du marché MICE (Meeting, Incentive, Convention and Events), distinction entre les événements accueillis, co-organisés et organisés par le délégataire.
- Taux d'activité de l'équipement (nombre de jours d'activité par rapport au nombre de jours ouvrables), taux d'occupation (surfaces louées par rapport aux surfaces louables).
- Indicateurs de fréquentation, tels que le nombre total de visiteurs accueillis, répartition de la fréquentation entre professionnels, associatifs et grand public, fréquentation ventilée par typologie d'événements MICE.
- Indicateurs relatifs aux prestations annexes (bar, restauration, publicité, vente de produits dérivés, etc.) : chiffre d'affaires, taux de captation, panier moyen.
- Liste et état des contentieux en cours,
- Bilan annuel des réclamations des usagers, les réponses apportées et les actions correctives engagées,
- Etat des actions de marketing et de communication engagées par le délégataire pour assurer la promotion de l'équipement.

2. Suivi des démarches prises en matière environnementale

Le délégataire présente le suivi des démarches engagées pour la gestion environnementale de l'équipement.

### 3. Éléments relatifs au personnel

Le délégataire fournit notamment les indications suivantes :

- Les effectifs dédiés à l'exploitation de l'équipement et la qualification des agents, en mettant en évidence toute évolution ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service.

### 4. Travaux et suivi des obligations d'entretien et de renouvellement du délégataire

- L'évolution générale des ouvrages et matériels;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Le montant des investissements engagés ;
- Le phasage budgétaire prévisionnel des travaux sur la durée de l'affermage ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

## **II/ Compte rendu financier**

Le compte rendu financier sera présenté sous format CERFA ou toute autre forme normalisée.

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

**III-** Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le délégataire devra informer annuellement le délégant, de toute acquisition de manifestation en vue de l'organiser au sein du Chorus. Il indiquera l'objet de la manifestation, le développement envisagé et le montant de cette acquisition.

Enfin, le délégataire devra fournir chaque année, au plus tard pour le 31 octobre, un compte d'exploitation prévisionnel pour l'année suivante. Pour 2023, ce compte d'exploitation prévisionnel devra être remis à la ville pour le 31 octobre 2022 au plus tard.

## TITRE VII –GARANTIES – SANCTIONS

### Article 23 – Pénalités et sanctions

#### Article 23.1 : Procédure

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir ses obligations contractuelles des pénalités lui seront infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Une mise en demeure doit être systématiquement adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant application de toute sanction, intégrant, sauf urgence dûment justifiée, un délai minimum de 15 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si remédier à la situation s'avère impossible dans le délai imparti, le délégataire justifie par écrit cette incapacité. La Ville peut accorder un délai supplémentaire dans les mêmes formes.

En cas de non-rétablissement de la situation, le délégant appliquera les pénalités prévues à l'échéance du délai accordé.

#### Article 23.2. : Sanctions pécuniaires

Jours d'ouverture au public : 1 000 € par jour manquant (cf. article 7.1)

Travaux d'entretien et de réparations non effectués par le délégataire et constatés par un agent de la ville lors du contrôle annuel : après mise en demeure non suivie d'effet selon les modalités ci-dessus précisées, le délégant se substituera au délégataire défaillant pour les assurer et appliquera des pénalités d'un montant de 100 € par jour de retard.

Non production des rapports au délégataire : 100 € par jour de retard

Non versement de la redevance au terme et selon les conditions fixées : pénalités d'un montant de 10 % de la redevance totale prévisionnelle

Autres non-conformités de l'exploitation aux conditions fixées par le présent contrat : 100 € par jour de constat de non-conformité

Tout cas particulier non prévu par les présentes stipulations sera traité par assimilation.

#### Article 23.3. : Sanctions coercitives

En cas de faute grave du délégataire affectant les règles essentielles de la délégation de service public comme notamment une exécution très partielle ou non personnelle caractérisée, une interruption de l'exécution du service supérieure à 8 jours, le refus non argumenté de s'adapter au pouvoir de modification unilatérale, ou l'absence de paiement de la redevance, le

délégant pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire et notamment assurer provisoirement, par mise en régie, l'exploitation du service.

#### Article 23.4 : Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge auprès des usagers depuis plus d'un mois, de non paiement de la redevance après application des sanctions coercitives, ou des impôts et taxes mis à sa charge, ou encore la non-réalisation du programme de travaux prévus, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

#### Article 23.5 : Dissolution ou redressement judiciaire

En cas de dissolution de la société exploitante, la collectivité pourra prononcer la résiliation du contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation pourra donc intervenir dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation pourra être prononcée de plein droit si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 24 – Procédure de règlement des litiges**

En cas de différend survenant entre les parties, le délégataire expose dans un mémoire les motifs de ce dernier et les conséquences de nature administratives, techniques et/ou financières qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la ville de Vannes

La ville notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition de la ville dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire est tenu d'exécuter fidèlement les stipulations du présent contrat et les éventuelles directives émises par la ville de Vannes.

Dans le cas où le délégataire ne s'estime pas satisfait de la décision de la ville, il peut, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, soumettre le différend à une commission composée de trois conciliateurs.

A cet effet, la ville de Vannes et le délégataire disposent d'un délai de 15 jours calendaires pour nommer chacun leur représentant, le troisième membre étant nommé par les deux premiers. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une fois constituée, la commission de conciliation dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le différend est soumis au Tribunal Administratif de Rennes à la requête de la partie la plus diligente lorsque, dans un délai de 15 jours calendaires :

- La proposition de la commission ne rencontre pas l'assentiment des parties,
- La commission de conciliation n'a pas émis de proposition de règlement du différend à l'issue du délai de 30 jours calendaires qui lui est imparti.

## TITRE VIII – FIN DE CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25 – Fin de contrat

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Date d'expiration, telle que précisée à l'article 2 ;
- Déchéance du délégataire pour faute grave correspondant ou assimilable aux exemples énumérés à l'article 20.4, avec résiliation du contrat sans indemnités ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général : dans cette éventualité le délégataire a droit à une indemnité couvrant la totalité du préjudice subi (pertes subies et gains manqués sur la durée restant à courir). La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut être prononcée qu'après un préavis de 6 mois et doit être motivée ;
- Résiliation judiciaire.

Au terme du contrat, anticipé ou non, le délégataire fournit à la Ville les éléments d'information concernant le Parc des Expositions pour lui permettre de préparer la transition dans de bonnes conditions.

A cette fin, six mois avant l'échéance de la Convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par, et avec la Collectivité pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un **état des lieux** de « sortie » est effectué contradictoirement deux mois avant le terme de la convention.

### Article 26 – Sort des biens

#### Article 26.1 : Biens de retour

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, y compris les biens immatériels, confiés au délégataire lors de la prise de possession des ouvrages et équipements ou confiés en cours de contrat, sans qu'un avenant soit nécessaire, seront considérés comme de biens de retour appelés à revenir, gratuitement, à la Ville à la fin normale ou anticipée de la délégation.

Une liste non exhaustive des biens visés par le présent article est dressée à l'article 12.3.

Le délégataire est tenu de les remettre à la Ville en état d'entretien normal. Ils feront l'objet d'une indemnisation en cas de cessation anticipée du présent contrat, ou en cas de non amortissement à la date de fin de contrat.

A défaut d'entretien normal, les frais correspondants, seront déduits de ladite indemnité.

#### Article 26.2 : Biens propres du délégataire

Au terme normal ou anticipé de la délégation, les biens propres du délégataire lui restent acquis en tout état de cause.

A la demande de la Ville de Vannes qui souhaiterait reprendre les équipements d'exploitation, le délégataire pourra remettre les biens propres à la Ville. Dans ce cas, la Ville de Vannes :

- s'engage à aviser le délégataire de sa volonté de reprise six mois avant la fin de la délégation ;
- s'engage à indemniser le délégataire à la valeur nette comptable desdits équipements.

#### Article 26.3 : Biens de reprise

Ils correspondent à tous les autres biens qui pourront être rachetés par la Ville de Vannes, sous réserve d'en aviser le délégataire six mois avant la fin de la délégation, à la fin du contrat de la délégation selon la valeur nette comptable du bien ou à dire d'expert.

En cas de travaux/investissements non programmés, le délégataire recueillera l'approbation préalable de la Ville de Vannes avant tout début d'exécution. Le délégataire exécutera les travaux/investissements sous réserve que la Ville s'engage préalablement à ces travaux/investissements au versement, à la date d'expiration du contrat, d'une indemnité au délégataire correspondant à leur valeur nette comptable ou tout autre montant convenu d'un commun accord entre les parties.

L'indemnité accordée au délégataire au titre des biens de reprise en fin de contrat ne peut excéder la valeur nette comptable desdits biens, valeur de laquelle seront déduits les financements publics qu'il a pu obtenir.

L'Exploitant remet chaque année un état portant mise à jour de l'inventaire, comprenant les biens mobiliers et immobiliers, y compris les biens immatériels. Cet état tient compte, s'il y a lieu :

- Des biens mobiliers ou immobiliers acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise jour et intégrés au service délégué en distinguant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres ;
- Des évolutions significatives concernant les biens mobiliers répertoriés à l'inventaire ;
- Des biens mobiliers et immobiliers mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire actualisé des biens sera annexé aux comptes annuels avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (mode, durée, taux...), en distinguant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

Les justificatifs de paiement devront être fournis pour les biens de reprise.

#### Article 26.4 – Droits de propriété intellectuelle

Sont désignés ci-après au sein de cet article, par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, données, bases de données, jets (à l'exception des éléments faisant l'objet d'une protection par un brevet) susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et procédant de la mission de service public au sens du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le délégataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

##### Article 26.4.1 : Biens immatériels conçus par le délégataire

Le délégataire consent au transfert à titre non exclusif à la ville de Vannes, sans contrepartie financière, de tous les droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire, cessionnaire ou licencié, sur les éléments susvisés issus de l'exécution du présent Contrat à compter de sa date de prise d'effet.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice de la ville de Vannes:

- Le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support, en un nombre illimité d'exemplaires par tout procédé de fixation,
- Le droit de représenter, par tout procédé de communication au public,
- Le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation du service.

S'agissant plus spécifiquement des éléments logiciels, créés, développés, ou obtenus par ou pour le délégataire pendant la durée et dans le périmètre du présent contrat, il sera octroyé à la ville de Vannes, notamment :

- Le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler
- Le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- Le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- Le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent contrat sera transféré, à titre gratuit en pleine propriété à la ville de Vannes, consistant notamment en:

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de tout ou partie des bases de données ;
- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le délégataire garantit à la ville de Vannes la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Le délégataire a l'obligation d'obtenir auprès des tiers concernés l'ensemble des autorisations et cessions nécessaires aux transferts de droits au bénéfice de la ville de Vannes.

Pendant toute la durée du contrat et dans le respect des spécifications issues de ce dernier, le délégataire s'engage, en cas d'action ou réclamation dirigée contre la ville de Vannes relativement aux éléments objet de la cession, à l'accompagner dans la conduite du procès et à l'assister dans la définition d'une solution de remplacement à mettre en œuvre. La ville se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le délégataire au profit de tout tiers de son choix associé – ou non - à l'exploitation du service public objet de la présente convention.

#### Article 26.4.2 : Biens immatériels mis à disposition

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public objet du présent contrat sont et demeurent la propriété de la ville qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le fait que le délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de la ville de Vannes sur lesdites bases de données.

La ville consent au délégataire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

Le délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

### **Article 27- Reprise des contrats en cours**

Les contrats conclus par le Délégataire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le Délégataire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégataire de la Collectivité ou du futur Délégataire qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégataire et la Collectivité ou le futur Délégataire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégataire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité

### **Article 28- Situation du personnel**

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Convention, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la Convention ou sans délai en cas de résiliation, le Délégataire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Délégataire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Délégataire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

### **Article 29 - jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et la Ville au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

### **Article 30 – obligations du délégataire figurant dans son offre**

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre présentée par le Délégataire dans le cadre de la procédure de délégation du service s'imposeront à celui-ci dans l'exécution de la Convention.

En cas de contradiction, les présentes stipulations prévaudront sans exception sur le contenu des offres.

### **Article 31 – Données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, et conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) (ci-après « Lois sur la protection des données »), le délégataire peut être amené à effectuer des traitements de données à caractère personnel (ci-après les « Données »).

Le délégataire reste entièrement et individuellement responsable des traitements de Données qu'il effectue pour son propre compte et s'engage dès lors à se conformer à l'ensemble des dispositions des Lois sur la protection des données.

A ce titre, le délégataire déclare se conformer aux obligations incombant aux responsables de traitement découlant des Lois sur la protection des données, impliquant notamment pour les Parties de :

1/Restreindre le transfert de Données au bénéfice de l'autre Partie aux seules personnes ayant expressément donné leur consentement à ce que leurs Données soient transférées à une autre entité ;

2/Communiquer les mentions légales adéquates requises par les Lois sur la protection des données et recueillir le consentement des personnes concernées, si nécessaire, dès lors que les Parties collectent des Données ou communiquent via leurs propres supports.

Dans le cas où le délégataire serait responsable de traitement, de manière individuelle, sur des traitements de Données réalisés sur des Données collectées, il s'engage à informer les personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément aux Lois sur la protection des données.

Le délégataire sera responsable de toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers, du fait de la violation de ses obligations de responsable de traitement. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée et elle ne pourra indemniser le délégataire de charges et/ou condamnations qu'il pourrait avoir à supporter en cas de violation de ses obligations de responsable de traitement.

### **Article 32 - Respect des principes de laïcité et de neutralité**

**32.1.** Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

**32.2.** Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

**32.3.** Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la ville peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

**32.4.** Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la ville le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la ville se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

### **Article 33- Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

**LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS « CHORUS »**

ANNEXE 1	Emprise de la délégation
ANNEXE 2	Rapports d'activité des 3 dernières années
ANNEXE 3	Inventaire des biens et matériels mis à disposition
ANNEXE 4	Travaux : répartition entre la Ville et le délégataire
ANNEXE 5	Tarifs année 1 de l'exploitation
ANNEXE 6	Liste des contrats en cours avec des tiers
ANNEXE 7	Liste du personnel à reprendre ;
ANNEXE 8	Liste des clients
ANNEXE 9	Tableau périodique de maintenance